



Arrêt

n° 79 349 du 17 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me U. DE RESE, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie tetela. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez agent de sécurité.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En février 2011, alors que vous revenez d'un entraînement de sport, vous êtes agressé par des bana muras qui vous tailladent les avant-bras et le dos. Vous êtes ensuite arrêté et emmené au Circo où vous restez détenu six jours. Vous êtes libéré grâce à une négociation de votre père. Plus tard, vous ne pouvez situez quand, vous êtes arrêté par des policiers lorsque vous faites un cross matinal dans les rues de Kinshasa. Ils vous emmènent au camp Lufungula où vous restez détenu trois jours. Vous êtes à

nouveau libéré grâce aux négociations qu'a menées votre père. En novembre-décembre 2011, vous faites de la publicité pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) en distribuant des vêtements et des casquettes dans votre quartier à l'effigie de son leader, M. Tshisekedi. Le 23 décembre 2011, vous vous rendez au stade des Martyrs pour assister à la prestation de serment de M. Tshisekedi. Vous y êtes arrêté et vous êtes emmené au Circo où vous restez détenu pendant quatre jours avec l'un de vos amis. Vous êtes tous deux libérés grâce aux négociations de son père. Le 27 décembre 2011 vous quittez Kinshasa et vous prenez un canot jusqu'à Brazzaville où vous restez jusqu'au 17 février 2012. Ce jour-là, vous quittez le Congo Brazzaville muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur et de son épouse. Vous arrivez sur le territoire belge le 18 février 2012. Le lendemain, vous êtes contrôlé par la police et vous êtes emmené au Centre pour Illégaux de Bruges car vous n'étiez pas en possession de document de séjour. Le 21 février 2012, vous introduisez votre demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation médicale datant du 06 mars 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les soldats de votre pays à cause de ce que vous avez fait pendant les élections (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 8). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne votre participation à la prestation de serment de M. Tshisekedi, soulignons tout d'abord que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la manière dont vous aviez été mis au courant de cet événement, vous faites, entre autres, référence à votre distribution de vêtements à l'effigie du parti UDPS (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 15). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si vous les distribuiez après les élections, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 15). Face à cette incohérence, le collaborateur du Commissariat général vous a demandé comment il était possible que vous ayez pu entendre parler de cette prestation de serment alors que les élections n'avaient pas encore eu lieu, ce à quoi vous n'apportez aucune explication, affirmant ensuite que vous avez appris cela par la presse (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 15). De même, à aucun moment de votre récit, vous ne relatez l'eau ou les gaz lacrymogènes qui ont été lancés lors de cet événement (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, pp. 9, 16, et 17), comme en attestent nos informations (Dossier administratif, Farde Informations des Pays). Étant resté plus de deux heures sur place (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 17), il n'est nullement crédible que vous n'ayez observé de tels faits. Par conséquent, vu le caractère incohérent, contradictoire, et peu précis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en votre participation à cet événement et à l'arrestation que vous alléguiez.

De plus, en ce qui concerne la détention au Circo qui a fait suite à cet événement, relevons tout d'abord que vous déclarez avoir été détenu pendant quatre jours et avoir été libéré un dimanche (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 9). Cependant, ayant été arrêté le 23 décembre 2011, à savoir un vendredi, il n'est nullement possible que vous ayez été incarcéré pendant quatre jours si le jour de votre sortie est un dimanche. Soulignons également que vos propos concernant la description de l'endroit où vous avez été détenu sont vagues et imprécis malgré toutes les questions qui vous ont été posées. Ainsi, vous dites qu'il y avait "quelques" bâtiments, sans pouvoir donner une idée de leur nombre, vous décrivez très sommairement ces bâtiments, vous ne pouvez dire s'il y avait des inscriptions sur l'enceinte, et vous êtes incapable de décrire l'intérieur du bâtiment dans lequel vous avez été détenu à deux reprises (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 20). Ayant été incarcéré par deux fois dans le même cachot, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez décrire ce lieu avec davantage de précisions et de détails. Notons également qu'invité à dessiner un plan de votre lieu de détention, vous avez refusé, vous en déclarant incapable (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, pp. 19 et 20). Ayant été scolarisé jusqu'en cinquième humanité (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 3), le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez vous livrer à un tel exercice. De plus, vous ne pouvez dire ce qu'est la Circo, ni même de quelle autorité elle dépend (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 18). Aussi, invité à plusieurs reprises à expliquer comment s'est déroulée cette détention, vous vous limitez à dire que vous avez été

torturé et à parler des démarches entreprises par votre père et celui de votre ami afin de vous faire libérer (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 18). Lorsque la question vous a à nouveau été reposée, vous rajoutez que vous ne receviez pas à manger et que vous étiez serrés comme des sardines dans la cellule (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 18). De même, invité à parler de l'organisation de vos journées, vous répondez une nouvelle fois qu'on ne vous donnait pas à manger et qu'on venait prendre des détenus la nuit, sans pouvoir rajouter quoi que ce soit (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 21). Dans le même sens, vous expliquez que vous passiez votre temps « enfermés dans cette pièce, le moral le plus bas » (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 21). Vous avez également été invité à plusieurs reprises à parler des souvenirs que vous gardez de cette détention, ce à quoi vous répondez seulement que vous gardez un mal à la poitrine (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 22). Ensuite, concernant vos co-détenus, soulignons de suite que vous précisez une première fois qu'ils étaient une quarantaine, une deuxième fois que vous étiez environ vingt-quatre détenus et quatre personnes se trouvaient déjà dans la cellule (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 18). Convie à parler de l'ensemble de ces personnes, vous avancez que vous ne connaissez rien de celles-ci (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 21). Ainsi, excepté pour votre ami, vous ne connaissez le nom d'aucun d'entre eux, vous ne savez pas pourquoi les quatre personnes que vous avez trouvées dans le cachot étaient détenues, et lorsqu'il vous a été demandé de parler de l'attitude des autres prisonniers, vous vous contentez de dire qu'ils pleuraient et s'apitoyaient sur leur sort (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 21). Bien que vous affirmiez que vous ne pouviez approcher les quatre anciens (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 21), ce manque de vécu dans vos propos n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que lorsqu'il vous a été demandé de répondre à des questions concernant votre voyage, vous vous êtes montré prolix et détaillé (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, pp. 5 à 7). Par conséquent, face à l'inconsistance de vos propos et le caractère peu précis et peu spontané de vos déclarations, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de cette incarcération. Partant, il ne peut croire aux persécutions que vous alléguiez durant cette détention. Qui plus est, le Commissariat général souhaite également préciser qu'il ne peut croire en la réalité de la publicité que vous faisiez pour le parti UDPS. En effet, relevons que vous ne connaissez pas le nom du collaborateur de votre employeur alors que c'est cette personne qui vous payait pour cette activité et qui vous livrait la marchandise (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 13). De plus, vous situez ce travail pendant la période de novembre-décembre 2011, avant les élections que vous ne pouvez situer dans le temps (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, pp. 10 et 15). Or, selon nos informations ces élections ont eu lieu le 28 novembre 2011 (Dossier administratif, Farde Informations des pays, Documents « Jour élection »). Vu le caractère récent de cet évènement et votre prétendue implication dans cette campagne, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez situer cette date avec davantage de précision. Aussi, notons également que vous ne savez pas ce que signifie le sigle UDPS (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 11). L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général de croire que vous ayez travaillé pour ce parti un nombre de fois que vous ne pouvez par ailleurs pas préciser (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 11).

D'autre part, vous avancez également que vous avez été arrêté une première fois en février 2011, alors que vous reveniez de votre entraînement sportif, par des bana muras, que vous décrivez comme étant une milice du parti au pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, pp. 8 et 10). Cependant, même si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été attaqué en pleine rue, il reste dans l'ignorance des circonstances exactes de cette agression. En effet, relevons tout d'abord que l'attestation médicale du 6 mars 2012 souligne que bien que vous présentiez des cicatrices aux poignets, aux épaules, et à l'abdomen, l'ancienneté de ces cicatrices ne correspond pas aux périodes que vous avez mentionnées lors de cet entretien médical, à savoir février 2011 et février 2012 (Dossier administratif, Farde Documents, Attestation médicale). A ce sujet, notons que vous n'avez mentionné aucune agression en février 2012 lors de vos déclarations aux autorités belges. Ceci laisse donc le Commissariat général dans l'ignorance de la période à laquelle vous auriez connu ces blessures. Aussi, en plus du fait que le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant votre détention au Circo a déjà été démontré, vos propos quant à cette première incarcération ne permettent à nouveau pas de croire que vous y ayez été détenu pendant six jours. Ainsi, vous vous êtes retrouvé dans une cellule pendant six jours avec six autres personnes, cependant vous êtes incapable de dire quoique ce soit sur ces personnes, vous ne connaissez pas leurs noms, vous ne savez rien sur leur vie en dehors de la cellule, vous ne savez ni depuis combien de temps, ni pourquoi ils étaient arrêtés, ni même dire quoi que ce soit que vous auriez appris inopinément sur eux (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 23). Vous avancez bien que les anciens venaient embêter les nouveaux dans les cellules mais vous rajoutez que ce n'était pas votre cas (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 23). De plus, vous ne pouvez relater aucun souvenir de cette détention et invité à exprimer votre ressenti, vous répondez que vous aviez des bleus partout (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 24). Dès lors, vu l'inconsistance de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette incarcération. Partant, rien ne

permet de le convaincre que vous ayez été arrêté par un quelconque représentant des forces armées du pays. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez été blessé.

En outre, vous affirmez avoir été arrêté entre votre arrestation de février 2011 et celle de décembre 2011, sans pour autant être capable de situer plus précisément ce nouveau fait dans le temps (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 9), ce que le Commissariat général ne peut comprendre au vu du fait que vous auriez été détenu trois jours à cette occasion. En plus de cette incohérence, le motif de votre arrestation, à savoir le fait que vous couriez à travers les rues de Kinshasa, n'est nullement vraisemblable. Quant à votre description du camp Lufungula où vous seriez resté détenu trois jours, notons d'emblée que vous vous étiez déjà rendu dans ce camp où le père de votre compagne résidait (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, p. 24), dès lors il est tout à fait normal que vous puissiez décrire cet endroit avec davantage de précision et de spontanéité que votre prétendu autre lieu de détention (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, pp. 24 et 25). Cependant cette description ne permet nullement de certifier que vous y avez été détenu et encore moins de rétablir la plausibilité de cette incarcération. Ceci est d'autant plus vrai que lorsque vous avez été interrogé sur votre vécu lors de cette détention, bien que vous avanciez devoir laver les véhicules des policiers et recevoir la visite de votre compagne qui vous apportait à manger, vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu, de par leur manque de détails et de spontanéité (Cf. Rapport d'audition du 02/03/12, pp. 25 et 26). En conclusion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette arrestation et, partant, de la détention qui y fait suite.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante fait référence, de manière générale, à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), ainsi qu'à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

4. La recevabilité de la requête

Bien que la partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée, et qu'elle n'invoque pas expressément de moyen de droit, le Conseil estime qu'il ressort des arguments de fait de la requête qu'elle vise principalement à contester le bienfondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant notamment la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent exclusivement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses incohérences, lacunes, imprécisions et contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que dans les déclarations successives de ce dernier, qu'il s'agisse des circonstances de son arrestation de février 2011 et de celle du 23 décembre 2011 lors de la prestation de serment d'E. Tshisekedi au « stade des Martyrs » à Kinshasa, de sa première détention de février 2011, de celle qu'il situe sans plus de précision en 2011 et de la troisième en décembre 2011 ou même de la propagande qu'il faisait en faveur de l'UDPS. La partie défenderesse souligne enfin que l'attestation médicale du 6 mars 2012 ne permet pas d'établir la réalité des persécutions perpétrées par ses autorités que le requérant invoque.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et soutient que son récit est crédible et ses déclarations suffisamment précises (requête, page 6).

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les diverses incohérences, lacunes et contradictions relevées par le Commissaire général, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits et le bienfondé de sa crainte.

5.4.1 Ainsi, alors que le Commissaire général met en cause la participation du requérant à la prestation de serment d'E. Tshisekedi au « stade des Martyrs » le 23 décembre 2011, en particulier parce qu'il se contredit sur la manière dont il en a été informé, d'une part, et qu'il n'évoque à aucun moment l'eau ou les gaz lacrymogènes lancés lors de cet événement, alors qu'il s'agit de faits marquants de cette manifestation, d'autre part, la partie requérante reste muette à cet égard, se bornant à affirmer que ses déclarations sont suffisamment précises.

Le Conseil ne peut pas se contenter d'une telle affirmation générale : il constate, en effet, que ce motif est pertinent et qu'il porte sur un élément essentiel de la demande d'asile du requérant.

5.4.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire général souligne que les détentions invoquées par le requérant ne sont pas crédibles en raison du caractère imprécis et peu spontané de ses déclarations à cet égard, la partie requérante se contente d'expliquer que, dans ces circonstances, « la crainte pour sa vie était plus grande que de regarder sa cellule et de voir qui étaient ses co-prisonniers » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. Il constate en outre que la partie requérante n'apporte aucune explication quant au fait que, concernant ses détentions à la Circo, le requérant ne décrit ni la prison, ni sa cellule, ni ses relations avec les autres détenus et qu'il n'évoque aucun souvenir de ses séjours dans cette prison alors qu'il y a été détenu à deux reprises durant respectivement quatre et six jours. Par ailleurs, la requête est muette au sujet de la mise en cause de la détention du requérant au camp Lufungula.

5.4.3 Ainsi enfin, alors que le Commissaire général met en cause l'activité de propagande du requérant en faveur de l'UDPS, la partie requérante soutient d'abord que le « requérant a bien mentionné le nom du collaborateur de son employeur qui lui a ordonné de produire la publicité » (requête, page 6).

Le Conseil constate que cette affirmation est contredite par les propos du requérant à l'audition du 1^{er} mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dont il résulte expressément qu'il ne connaissait pas le collaborateur de son employeur alors que cette personne lui remettait pourtant les objets de propagande.

La requête se contente ensuite de justifier les méconnaissances du requérant par la circonstance que ce dernier ne s'intéresse aucunement à la politique, ce qui explique qu'il ne puisse donner ni la signification du sigle UDPS, ni la date des dernières élections en RDC.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant serait poursuivi par ses autorités dès lors qu'il s'est limité à distribuer des t-shirts et des casquettes à l'effigie d'E. Tshisekedi sans autre engagement politique dans son chef.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante (requête, page 6) « fait des réserves » concernant « l'exactitude et l'exhaustivité de l'attestation médicale » du 6 mars 2012 qu'elle a elle-même déposée au dossier administratif (pièce 13) : elle fait valoir que le médecin n'a examiné le requérant « que superficiellement et qu'aucune photo n'a été prise ».

Le Conseil observe que ces objections ne sont pas étayées et qu'elles ne permettent dès lors pas de mettre en cause la teneur de ladite attestation médicale dans laquelle le médecin relève que l'ancienneté des cicatrices que le requérant présente sur plusieurs parties du corps ne correspond pas à la période de cicatrisation dont celui-ci lui a fait part. En conséquence, la partie requérante ne critique pas de manière pertinente la décision qui conclut que cette attestation ne permet pas d'établir l'époque à laquelle remontent ces blessures et, partant, les circonstances dans lesquelles le requérant les a subies.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où il a vécu durant de nombreuses années avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et le renvoi de l'affaire au Commissaire général, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE